

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE CORSE

MERCREDI 27 MAI 2026

DELIBÉRATION

N°10/27-05-2026/54

**OBJET :**

**ACTION ÉCONOMIQUE -ENTREPRISES ET TERRITOIRES  
PROJET PACTeS UNIVERSITÉ DE CORSE – EPCI DE CORSE : ACTUALISATION DU  
BUDGET**

Nombre total de Membres Titulaires	:	50
Nombre de Membres Titulaires en exercice	:	48
Quorum	:	25
Nombre de Membres Elus Titulaires présents	:	26
Nombre de Membres Elus Titulaires ayant donné pouvoir	:	16
Nombre total de Membres Elus Titulaires présents et représentés	:	42
Nombre total de votants	:	42
Adoption	:	42

**Membres Elus Titulaires présents :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Angèle BASTIANI, Jean-Marc BORRI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Jean-Charles GIABICONI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Louis POZZO DI BORGO, Gilles SIMEONI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean-Louis ALBERTINI, José BENZONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Michel IENCO, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPI.

**Membres Elus Titulaires absents ayant donné pouvoir :**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Danielle ANTONINI à Paula MOSCA, Véronique ARRIGHI à Jean-Marc BORRI, Paul-Félix BENEDETTI à Hyacinthe VANNI, Angèle CHIAPPINI à Christelle COMBETTE, Romain COLONNA à Louis POZZO DI BORGO, Eveline GALLONI D'ISTRIA à Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Gilles GIOVANNANGELI à Gilles SIMEONI, Pierre GUIDONI à Jean-Martin MONDOLONI, Dominique LIVRELLI à Jean-Charles GIABICONI, Julien PAOLINI à Angèle BASTIANI, Charlotte TERRIGHI à Cathy COGNETTI-TURCHINI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Dominique ANDREANI à Pierre NEGRETTI, Jean-François CASTELLI à Olivier VALERY, Gilles CIONI à Stefanu VENTURINI, Karina GOFFI à Jean DOMINICI, Jean-André MAURIZI à Auguste GIOVANNI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

**VU** la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse, qui substitue l'EPCI de Corse à la CCI de Corse dans l'ensemble de ses droits et obligations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**VU** le décret n°2025-1248 du 19 décembre 2025 pris pour application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2025 relatif à l'Établissement public du commerce et de l'industrie de Corse ;

**VU** les Statuts de l'EPCI de Corse, adoptés par délibération n°25/182 AC de l'Assemblée de Corse du 27 novembre 2025, modifiés par délibération n°26/032 CP de la Commission permanente délibérante de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2026 ;

**VU** le Règlement intérieur de l'EPCI de Corse, adopté par délibération n°01/22-12-2025/1 du Conseil d'administration du 22 décembre 2025 ratifiée par délibération n°02/02-01-2026/19 du 2 janvier 2026, modifié par délibération n°04/26-03-2026/29 du 26 mars 2026 ;

**VU** la délibération n°04/19-11-2024 du Bureau de la CCI de Corse du 19 novembre 2024, émettant un avis favorable à la participation de la CCI de Corse au projet PACTeS (Productions Alimentaires et Consommations Territoriales Soutenables) ;

**VU** la lettre d'intention de demande d'aide publique signée par le Président de la CCI de Corse le 16 juin 2025, dans le cadre de l'Appel à Projets OS 1.1 - Programme Corse FEDER-FSE+ 2021/2027, sur la base d'une maquette budgétaire provisoire fixant la participation de la CCI de Corse à 68 150 € (part EPCI de Corse) et la subvention FEDER sollicitée à 102 223 € ;

**VU** la convention inter partenariale définitive du projet PACTeS, signée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le Président de la CCI de Corse dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021/2027, fixant la participation de la CCI de Corse à 53 333 € (40%) et la subvention FEDER à 80 000 € (60%), pour un montant total de 133 333 € ;

### **RAPPEL DU CONTEXTE :**

Par délibération n°04/19-11-2024 du 19 novembre 2024, le Bureau de la CCI de Corse a émis un avis favorable à la participation de la CCI de Corse au projet PACTeS – Productions Alimentaires et Consommations Territoriales Soutenables, porté par l'Université de Corse Pasquale Paoli (UCPP) en qualité de chef de file, dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE+ 2021/2027 pour la Corse.

Le projet PACTeS vise à développer des connaissances scientifiques permettant de guider les acteurs du secteur agricole et agroalimentaire corse dans le développement d'une production et d'une consommation alimentaires territoriales soutenables. Il s'articule autour de cinq workpackages :

- WP1 – Adaptation et gestion du changement climatique d'espèces arboricoles sous signe officiel de qualité
- WP2 – Valorisation cosmétique des ressources végétales non ou faiblement exploitées
- WP3 – Développement et appropriation d'innovations par les acteurs du secteur
- WP4 – Accompagnement des dirigeants et des salariés vers la transition agroécologique
- WP5 – Comportement des consommateurs et accès à l'alimentation de la population locale

Sur la base de cette délibération, une lettre d'intention a été signée le 16 juin 2025 par le Président de la CCI de Corse, en engagement de participation au projet avec une maquette budgétaire provisoire prévoyant une participation de la CCI de Corse de 68 150 € (40%) et une subvention FEDER de 102 223 € (60%).

Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

**ACTUALISATION DE LA MAQUETTE BUDGÉTAIRE :**

Dans le cadre de la finalisation de la convention inter partenariale, le service instructeur a demandé l'actualisation des lettres d'intention de l'ensemble des partenaires afin d'assurer leur parfaite conformité avec les montants arrêtés dans la version définitive du budget consolidé du programme.

La maquette budgétaire définitive fixe la participation de l'EPCI de Corse comme suit, en substitution aux montants provisoires figurant dans la délibération n°04/19-11-2024 du Bureau de la CCI de Corse et dans la lettre d'intention du 16 juin 2025 :

Descriptif des charges	Coût global €	Part EPCI-C € (40 %)	Part FEDER € (60 %)
Ressources Humaines	133 333	53 333	80 000
<b>TOTAL</b>	<b>133 333</b>	<b>53 333</b>	<b>80 000</b>

**CONSIDÉRANT** la validation de la participation de la CCI de Corse au projet PACTeS actée par délibération n°04/19-11-2024 du Bureau de la CCI de Corse du 19 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'EPCI de Corse s'est substitué à la CCI de Corse dans l'ensemble de ses droits et obligations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en application de la loi n°2025-640 du 15 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la maquette budgétaire définitive de la convention inter partenariale du projet PACTeS fixe la participation de l'EPCI de Corse à 53 333 € (40%) et la subvention FEDER à 80 000 € (60%), pour un montant total de l'opération de 133 333 € ;

**CONSIDÉRANT** que la convention inter partenariale définitive du projet PACTeS a été signée le 1<sup>er</sup> décembre 2025 par le Président de la CCI de Corse ;

**CONSIDÉRANT** que le service instructeur sollicite la confirmation formelle par le Conseil d'Administration de l'EPCI de Corse de cet engagement, sur la base des montants définitifs ; a gestion des équipements a été maintenu en 2025.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR : 42**

Représentants de la Collectivité de Corse : Mmes, MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Angèle BASTIANI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean-Marc BORRI, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Gilles GIOVANNANGELI, Pierre GUIDONI, Dominique LIVRELLI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Julien PAOLINI, Louis POZZO DI BORGO, Gilles SIMEONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI.

Représentants des Professionnels : Mmes, MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Dominique ANDREANI, José BENZONI, Jean-François CASTELLI, Gilles CIONI, Jean DOMINICI, Dominique DI MENZA, Jeanne FRASSATI, Auguste GIOVANNI, Karina GOFFI, Michel IENCO, Jean-André MAURIZI, Pierre NEGRETTI, Pierre ORSINI, Jean-François PAOLI, Antoine ROSSI, Paul TROJANI, Olivier VALERY, Stefanu VENTURINI, Nathalie VOLPT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02A-999021907-20250527119\_27-05-26\_34-DE  
Réception par le préfet : 01/06/2026

.../...

---

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

- **CONFIRME** la participation de l'EPCI de Corse au projet FEDER PACTeS, porté par l'Université de Corse Pasquale Paoli, dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE+ 2021/2027 pour la Corse, en substitution à la CCI de Corse ;
- **VALIDE** la participation de l'EPCI de Corse de 53 333 € (40%) et la subvention FEDER sollicitée de 80 000 € (60%), pour un montant total de l'opération de 133 333 € ;
- **AUTORISE** le 1<sup>er</sup> Vice-Président de l'EPCI de Corse à signer tout document afférent à la mise en œuvre et au suivi du projet.

---

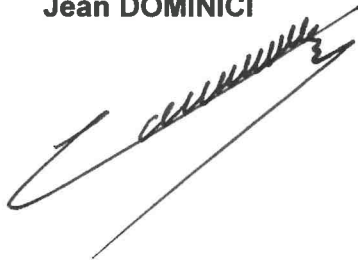
La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de l'EPCI de Corse.

Bastia, le 27 mai 2026

*En l'absence du Secrétaire et du Secrétaire adjoint,*

**Le Secrétaire de séance  
désigné par le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Jean DOMINICI**



**Le Président de l'Établissement Public  
du Commerce et de l'Industrie de Corse,**

**Gilles SIMEONI**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le bénéficiaire Chef de file et les partenaires de l'opération collaborative

« PACTeS »

Financée dans le cadre du Programme FEDER-FSE+ 2021-2027

Entre

**L'Université de Corse, Pasquale PAOLI,**

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Avenue du 9 septembre, BP 52, 20250 Corte, N° SIRET 192 026 649 002 64, code APE 8542Z Représentée par son président, Monsieur Dominique FEDERICI, Ci-après dénommée « Chef de file » et « CDF »,

Et

**Le Centre National de la Recherche Scientifique,**

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180089013, code APE 7219 Z représenté par son Président Monsieur Antoine PETIT, et par délégation, par Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse, Ci-après dénommé le « CNRS »,

Le CNRS et Université de Corse sont ci-après désignés par les « Etablissements » agissant pour le compte de l'Unité Mixte de Recherche Lieux, Identités, espaces, Activités (UMR CNRS LISA 6240), représentée par son directeur Monsieur Eugène GHERARDI, Ci-après dénommée le « Laboratoire »,

Et

**Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse,**

Organisation consulaire, dont le siège est situé CCIL de Bastia et de la Haute Corse, quai du nouveau port, 20200 Bastia, n° SIRET 13001457400011, code APE 9411Z, représentée par son président, Monsieur Jean DOMINICI, Ci-après dénommée « CCIC »,

Et

**Corsica Essences,**

Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé A Marinasca, Giovicacce, 20134 Sampolo, n°SIRET 48207427500017, code APE 2042Z, représentée par son gérant, Monsieur Patrick PAQUET, Ci-après dénommée « Corsica Essences »,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Et

**Realia,**

Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé Alistro, route 10, 20230 San-Giuliano, n°SIRET 74980873900025, code APE 2042Z, représentée par sa gérante, Madame Muriel LURO, Ci-après dénommée « Realia »,

Et

**Ecce Donna,**

Société à responsabilité limitée, dont le siège est situé Château Malaspina, 20226 Belgodère, n°SIRET 50404916400016, code APE 2042Z, représentée par sa gérante, Madame Christelle PIERRE, Ci-après dénommée « Donna è »,

Et

**La Chambre régionale d'agriculture de Corse,**

Organisme consulaire, dont le siège est situé Route départementale D237A, lieu-dit Petraolo, route de Torra, 20215 Vescovato, n°SIRET 93164182300014, code APE 9411Z, représentée par son président, Monsieur Jean-Baptiste ARENA, Ci-après dénommée « CRAC »,

Les Etablissements, la CCIC, Corsica Essences, Realia, Donna è et la Chambre régionale d'agriculture de Corse sont individuellement désignés par le « Partenaire » et collectivement par les « Partenaires ».

**Vu** le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

**Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)

**Vu** la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C (2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

**Vu** la Communication de la Commission européenne de 2021 concernant les orientations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts en vertu du règlement financier

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2020-1504 du 2 décembre 2020 prorogeant et adaptant les conditions de gestion des programmes européens de la politique de cohésion, des affaires maritimes et de la pêche

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code de la commande publique

**Vu** le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**Vu** le Décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027

**Vu** le Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

**Vu** le Programme européen Corse FEDER-FSE+ 2021-2027 « 2021FR16FFPR015 », adopté le 2 décembre 2022 et son Document de Mise en Œuvre, (ci-après « DOMO »),

**Vu** la Lettre d'intention de Corsica Essences en date du 9 mai 2025,

**Vu** la Lettre d'intention de la CCIC en date du 16 juin 2025,

**Vu** la Lettre d'intention du CRAC en date du 11 juillet 2025,

**Vu** la lettre d'intention de Donna è en date du 16 juin 2025,

**Vu** la lettre d'intention de Realia en date du 28 juillet 2025,

### Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention (ci-après la « Convention ») est de définir les termes d'un partenariat entre le Chef de file et les Partenaires pour la mise en œuvre du projet ayant pour titre PACTeS, (ci-après le « Projet »), conformément au formulaire de candidature renseigné dans le cadre de l'appel à projets de l'OS 1.1 lors de la demande de soutien FEDER, ainsi que la définition des obligations et responsabilités de chacune des Partenaires signataires.

La présente Convention constitue un des documents essentiels à la mise en œuvre de l'opération collaborative et à la bonne réalisation du partenariat, tel qu'exigé par l'article 4 du Décret n°2022- 608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

En application du décret ci-avant mentionné, la Convention doit préciser notamment le plan de financement de l'opération, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des Partenaires en cas de procédure de recouvrement d'indus.

Une copie de ce document, et des potentiels avenants qui pourraient être pris, doit être adressée à chacun des Partenaires. Ces derniers devront les conserver conformément au délai d'archivage prévus, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Le Projet est articulé autour d'un partenariat constitué du Chef de file, de partenaires financés et d'un partenaire non financé.

Le Projet « PACTeS » a pour objet de développer des connaissances scientifiques permettant de guider de manière opérationnelle les acteurs du secteur agricole et agroalimentaire corse, et plus particulièrement ceux associés aux productions végétales, dans le développement d'une production et une consommation alimentaire territoriales soutenables.

Ce projet propose un questionnement intégré du processus de transition agroécologique et s'articule autour de 5 workpackages :

- Adaptation et de la gestion du changement climatique d'espèces arboricoles sous signe officiel de qualité (WP1)
- Valorisation cosmétique des ressources végétales non ou faiblement exploitées (WP2)
- Développement et Appropriation d'innovations par les acteurs du secteur (WP 3)
- Accompagnement des dirigeants et des salariés du secteur vers la transition agroécologique (WP 4)
- Comportement des consommateurs et l'accès à l'alimentation de la population locale (WP5).

Les livrables attendus sont relatifs à :

#### **La production de connaissances scientifiques**

- Articles dans des revues internationales à comité de lecture
- Communication dans des congrès internationaux de référence

#### **La valorisation et transfert de connaissances**

- Séminaires et conférences
- Journées annuelles de restitution des résultats et de sensibilisation à la transition agroécologique
- Communication autour des manifestation et productions de livrables
- Réalisation et diffusion de vidéos de sensibilisation
- Réalisation d'ateliers interactifs et de sensibilisation
- Préparation et réalisation d'action de sensibilisations "avec et pour la société" dans le domaine de la consommation locale et du marquage collectif

#### **La rédaction de documents d'orientations et de perspectives**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

- Rédaction et diffusion d'un diagnostic comprenant des pistes d'actions concernant aux pratiques d'innovation en lien avec la transition agroécologique
- Rédaction et diffusion d'un diagnostic comprenant des pistes d'actions concernant l'engagement des dirigeants dans la transition écologique
- Rédaction et diffusion d'un diagnostic comprenant des pistes d'actions concernant les marquages de qualité et la décision d'achat
- Rédaction et diffusion d'un livre blanc

### **Le développement d'une offre de formation**

- Élaboration et développement d'une offre de formation adaptée aux besoins et spécificités de la population concernée ;

Le Projet est articulé autour d'un partenariat constitué du chef de file, de partenaires financés et de partenaires non financés.

Les partenaires financés dans ce Projet sont identifiés comme étant : Corsica Essences, Realia, Donna è et la CCIC.

La CCI de Corse interviendra plus particulièrement dans les WP 3 « Développement et appropriation d'innovations par les acteurs du secteur » et WP 4 « Accompagnement des dirigeants et des salariés du secteur vers la transition agroécologique ».

Pour le WP 3 : « Développement et appropriation d'innovations par les acteurs du secteur » la CCI de Corse participera en collaboration étroite avec les chercheurs de l'Université de Corse, à la constitution et l'animation d'ateliers de dialogue intersectoriel sur l'innovation en lien avec la transition écologique, à la réalisation d'entretiens en face à face avec des dirigeants, et ainsi qu'à la rédaction d'un diagnostic incluant des pistes d'action.

Pour le WP 4 « Accompagnement des dirigeants et des salariés du secteur vers la transition agroécologique », La CCI de Corse, en collaboration avec les chercheurs de l'Université de Corse, participera à la réalisation d'interviews, ainsi qu'à l'élaboration et la diffusion d'une enquête par questionnaire destinée à connaître les besoins des salariés et des dirigeants en matière de transition écologique.

Au-delà de ces deux espaces d'intervention principaux la CCI de Corse sera associée aux actions destinées à favoriser le transfert de connaissances scientifiques auprès des entreprises.

Les entreprises Corsica Essences, Ecce Donna et Realia, interviendront en collaboration avec les chercheurs de l'Université de Corse au niveau du WP 2, dans la sélection d'espèces originales à fort potentiel mais également dans la valorisation de déchets d'espèces cultivées, déjà utilisées dans le secteur alimentaire, ainsi que dans la définition de propriétés olfactives et rhéologiques et enfin dans la formulation de nouveaux cosmétiques.

Les partenaires non financés dans ce Projet sont identifiées comme étant : la CRAC, le Groupement d'Intérêt Scientifique Management et Dynamiques Territoriales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

La CRAC, interviendra dans le WP 1 pour favoriser la mise en réseau avec les exploitants agricoles chez lesquels les expérimentations scientifiques seraient mises en œuvre et fera aussi bénéficier de son expertise technique.

Le Groupement d'Intérêt Scientifique Management et Dynamiques Territoriales, interviendra dans le cadre des activités prévues dans le WP 3, 4 et 5 en tant qu'appui scientifique externe dans la collecte, l'analyse et la diffusion des données scientifiques.

### Article 2 : Durée de la Convention

L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnée à l'avis favorable du Comité de Programmation Territorial (CPT) et à la signature de la convention attributive d'aide [FEDER/FSE+] entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire Chef de file.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01/01/2026 au 31/12/2029.

La Convention de partenariat reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à la caducité de la convention attributive d'aide FEDER et donc jusqu'à la clôture administrative et financière du Projet, c'est-à-dire lorsque le bénéficiaire Chef de file sera totalement déchargé de ses obligations envers les autres Partenaires du projet et l'Autorité de Gestion.

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'Autorité de Gestion et le bénéficiaire CDF modifie de facto la durée de la présente Convention ce que le Chef de file et les Partenaires acceptent par anticipation par la présente.

### Article 3 : Désignation du Chef de file et obligations afférentes

Les Partenaires désignent d'un commun accord l'Université de Corse comme bénéficiaire Chef de file et coordinateur, conformément aux dispositions du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 qui a pour fonction de coordonner l'opération collaborative dont il est responsable devant l'Autorité de Gestion.

Les Partenaires mandatent le bénéficiaire Chef de file de l'opération à signer, au nom et pour le compte de tous les Partenaires, la demande de subvention européenne pour la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et désignée par le "Projet". Le Chef de file a la responsabilité de la gestion administrative et financière desdits crédits ainsi que de la répartition des fonds entre les Partenaires de l'opération.

Dès lors, ce dernier s'engage à :

En matière de suivi administratif :

- Satisfaire aux obligations réglementaires (*européennes et nationales*) qui s'appliquent aux bénéficiaires chefs de file du FEDER au titre du programme FEDER-FSE+ Corse 2021-2027 et répondre à toutes les obligations qui en découlent ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses Partenaires, aux demandes émanant de l'Autorité de Gestion ;
- Veiller au démarrage du projet (*en coordination avec tous les Partenaires*), ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais proposés dans le dossier de demande de subvention FEDER ;
- Informer l'Autorité de Gestion du démarrage effectif du projet, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier ;
- Recueillir les indicateurs auprès de ses Partenaires tels que définis dans la présente Convention et identiques à ceux qui sont inscrits dans la convention attributive de l'aide FEDER afin de les présenter à l'Autorité de Gestion ;
- S'assurer que les données transmises par les Partenaires lors des remontées de dépenses, soient cohérentes avec ce qui est prévu dans la présente Convention, avant de les transmettre à l'Autorité de Gestion ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôles, toutes les pièces relatives au projet et à sa mise en œuvre, jusqu'au 31 décembre 2034 ;
- Informer les Partenaires des contrôles réalisés pendant ou après l'opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les Partenaires des résultats de ces contrôles ;
- S'assurer et renseigner les Partenaires en matière d'obligation de communication et de publicité selon les modalités exigées par la réglementation FEDER.

En matière de suivi financier :

- Respecter le budget prévisionnel tel que présenté dans le dossier de demande de subvention FEDER ainsi que l'échéancier de remontées des justificatifs des dépenses (*pièces contractuelles de la convention attributive du FEDER conclue avec l'Autorité de Gestion*) ;
- Le cas échéant, s'assurer de l'existence des engagements des cofinanceurs mobilisés par lui-même et les autres Partenaires et réunir les pièces attestant de l'effectivité des cofinancements ;
- S'assurer que chaque Partenaire tient une comptabilité des dépenses liées à sa participation au Projet (*comptabilité séparée : code comptable ou analytique, à défaut que l'Autorité de Gestion en soit informée dans le dossier de candidature*) ;
- Produire les états d'avancement accompagnés des justificatifs de dépenses (*conformément à l'échéancier prévisionnel de remontées des justificatifs de dépenses figurant dans la convention attributive du FEDER*), des rapports intermédiaires et final d'exécution ainsi que les justificatifs des versements de cofinancements obtenus pour le projet ;

- En coordination avec l’Autorité de Gestion, informer les Partenaires dès le démarrage du projet sur le contenu de la convention attributive d’aide, la procédure de certification et remboursement, ainsi que les règles du Programme qui les concernent, notamment l’éligibilité des dépenses, le respect de la réglementation en matière d’achat public, les mesures d’information et de publicité, et le calendrier de certification, le plus tôt possible ;
- S’assurer en coordination avec l’Autorité de Gestion que les dépenses présentées par chaque Partenaire sont liées à la participation dudit Partenaire dans le projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
- Recueillir les demandes de reversement du FEDER émanant de ses Partenaires, procéder aux demandes de versement du FEDER et leur verser, dans les délais prévus dans cette présente Convention, leurs quotes-parts respectives conformément à l’article 6. Produire les justificatifs de versement effectif de la part FEDER pour chaque Partenaire et les envoyer à l’Autorité de Gestion ;
- Percevoir les paiements de l’Autorité de Gestion (*avance(s) éventuelle(s), acompte(s) et solde*) et les reverser *au prorata* des contributions de chacun lors de chaque paiement de l’Autorité de Gestion ;
- Conserver et fournir la preuve à l’Autorité de Gestion des reversements des crédits européens et régionaux dus aux Partenaires ainsi que leur encaissement effectif par ces derniers ;
- Alerter l’Autorité de Gestion d’éventuelles modifications du plan de financement ou de la nature du projet, validées par l’ensemble des Partenaires, qui nécessiteraient une représentation en CPT.

Dans tous les cas, même sans nécessité de représentation, le bénéficiaire CDF s’engage à en avvertir l’Autorité de Gestion (*service instructeur* DAEI) ;

- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à l’opération et à sa mise en œuvre, jusqu’au délai prévu par la convention attributive de subvention FEDER/FSE+ ;
- Reverser à l’Autorité de Gestion tout ou partie de la subvention FEDER/FSE+ en cas d’indus constatés et réclamés par l’Autorité de Gestion.

Toute modification des modalités ci-avant détaillées devront faire l’objet d’un avenant à la présente Convention.

#### Article 4 : Obligations des autres Partenaires

Les Partenaires acceptent la coordination technique et administrative du Chef de file et mandatent le bénéficiaire Chef de file de l'opération à signer, au nom et pour le compte de tous les Partenaires, la demande de subvention européenne pour la réalisation du Projet.

A ce titre, ils s'engagent à :

- Pour les Partenaires non financés, tel que définis en préambule, à participer à l'opération collaborative sans solliciter de financement au titre du FEDER ;
- Fournir au CDF les informations ou documents nécessaires à l'instruction, au suivi et au contrôle du projet en respectant les délais fixés par l'Autorité de Gestion ;
- Réaliser les actions prévues conformément aux modalités et aux délais définis dans le dossier de demande de subvention FEDER/FSE+ ;
- Transmettre au CDF des informations régulières sur l'avancement physique, administratif et financier du Partenaire du Projet qui les concernent, et nécessaires à la mise en place du système de suivi du projet [*y compris les preuves de comptabilité séparée (analytique ou code comptable)*] ;
- Faire remonter au bénéficiaire CDF dans les délais d'éligibilité des dépenses et de transmission, les états récapitulatifs des dépenses tels qu'ils doivent être présentés pour les demandes de paiement de la subvention FEDER (*y compris toutes les pièces justificatives qui lui seront demandées directement par l'Autorité de Gestion, ou par l'entremise du CDF*) ;
- Garantir au CDF que les dépenses présentées sont liées à la participation dudit Partenaire directement dans le Projet tel que prévu dans le formulaire de candidature ;
- Produire les indicateurs réalisés pour les actions, chacun en ce qui les concerne et les faire remonter au bénéficiaire CDF ;
- Conserver et rendre disponibles, sur demande des corps de contrôle, toutes les pièces relatives à la partie de l'opération le concernant et à sa mise en œuvre, jusqu'au délai prévu par la convention attributive de financement ;
- Reverser au bénéficiaire Chef de file tout ou partie de la subvention FEDER perçue en cas d'indus constatés par l'Autorité de Gestion ou tout corps de contrôle sur la partie de l'opération qui les concerne ;
- Prévenir le CDF en cas de changement des plans de financement ou de la nature du Partenaire du Projet qui les concerne afin que les amendements concernant la convention attributive FEDER puissent être opérés ;

## Article 5 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités graves constatées et/ou mineurs répétées relevant d'un Partenaire, notamment mais non limitativement une violation des **obligations réglementaires et législatives** encadrant le Projet, le bénéficiaire Chef de file suspend le paiement des aides européennes à ce Partenaire.

La décision de procéder à la suspension de l'aide est motivée par le Chef de file qui en informe l'Autorité de Gestion qui rend un avis consultatif dans les trente (30) jours de sa saisine.

L'Autorité de Gestion est seule habilitée à statuer sur la défaillance partielle ou totale du ou des Partenaires et exiger le remboursement des aides versées indûment. L'Autorité de Gestion conduit une procédure contradictoire permettant au Partenaire défaillant de faire valoir ses droits. A l'issue de cette procédure l'Autorité de gestion est seule habilitée à demander soit au CDF de poursuivre le versement des aides suspendues, soit d'exiger le remboursement de tout ou partie des aides indûment perçues.

En cas de manquement d'un des Partenaires à ses **obligations contractuelles**, le bénéficiaire Chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai de trente (30) jours.

Les Partenaires concèdent au Chef de file le droit d'invoquer une clause suspensive de versement de la part de subvention revenant au Partenaire en situation de manquement à ses obligations contractuelles. La décision de suspension est prise par le Chef de file après avis consultatif des Partenaires et de l'Autorité de Gestion.

Ladite clause suspensive entre en vigueur notamment mais non limitativement en cas de défaillance même partielle d'un Partenaire à ses obligations contractuelles de justifications des dépenses engagés dans le Projet.

Si les manquements devaient perdurer au-delà d'un délai de trente (30) jours et que le Partenaire défaillant n'a pas pris les mesures nécessaires afin de rapidement régulariser sa situation dans le Projet, le bénéficiaire Chef de file peut décider d'exclure ce Partenaire du Projet après avoir consulté préalablement l'ensemble des autres Partenaires dont l'avis consultatif est réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'avis.

## Article 6 : Modalités de gestion financière et le coût du projet

### 6.1 : Plan de financement de l'opération

Le projet a un montant prévisionnel de deux millions six cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (2 666 499€).

	Montant global par contrepartie	Budget prévisionnel par fonds et par partenaire					
		Etablissements	CCI de Corse	Corsica Essences	Realia	Donna è	CRAC
FEDER	1 599 899€ (60%)	1 504 899€ (60%)	80 000€ (60%)	5 000€ (60%)	5 000€ (60%)	5 000€ (60%)	0€
Autofinancement	1 066 600€ (40%)	1 003 268€ (40%)	53 333€ (40%)	3 333€ (40%)	3 333€ (40%)	3 333€ (40%)	0€
Autre contribution public (le cas échéant)	0€ (0%)	0€ (0%)	€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€
Autre contribution privée (le cas échéant)	0€ (0%)	0€ (0%)	€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€ (0%)	0€
<b>Total</b>	<b>2 666 499€</b>	<b>2 508 167€</b>	<b>133 333€</b>	<b>8 333€</b>	<b>8 333€</b>	<b>8 333€</b>	<b>0€</b>

Suivant l'échéancier suivant :

	Montant global par contrepartie	Budget prévisionnel par année			
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
FEDER	1 599 899€ (60%)	376 443€	415 932€	423 499€	384 025€
Autofinancement	1 066 600€ (40%)	250 962€	277 288€	282 333€	256 017€
<b>Total</b>	<b>2 666 499€</b>	<b>627 405€</b>	<b>693 220€</b>	<b>705 832€</b>	<b>640 042€</b>

## 6.2 : Postes de dépenses

Les postes de dépenses sont déterminés en déclinaison de l'option 1 dite « forfaitaire ».

Les postes de dépenses par workpackages (ci-après « WP ») aussi appelés « actions » sont annexés en Annexe 1 : « Budget prévisionnel par partenaire et par WP ».

### Article 7 : Modifications de l'opération et de la présente opération

En cas de modification des termes de cette Convention, notamment sur les points essentiels impactant la convention attributive d'aide FEDER, un avenant devra être annexé au présent document et signé par le CDF et ses Partenaires. Le Chef de file s'engage à transmettre les potentiels avenants à l'Autorité de Gestion.

Préalablement à toute signature d'un avenant, le CDF s'engage à informer l'Autorité de Gestion des implications de ce dernier sur le Projet. Incluant mais non limitativement, les modalités financières et la conduite des actions exposées dans le dossier de candidature.

L'Autorité de Gestion étudie la conformité avec la convention d'attribution FEDER liant le CDF à l'Autorité de Gestion et rend un avis opposable au CDF et aux partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

## Article 8 : Obligations de communication et de publicité

Le CDF et les Partenaires s'engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le Règlement (UE) N° 2021/1060 (*notamment les articles 47,49 et 50, ainsi que l'Annexe IX*).

Plus précisément, toute communication ou publication concernant l'opération, y compris l'information publiée en ligne, ou lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner que l'opération a bénéficié du soutien du fonds FEDER selon les règles de communication et publicité établies par la programmation FEDER 2021-2027.

## Article 9 : Résultats et propriété intellectuelle

Sans préjudice des dispositions suivantes, le bénéficiaire CDF et ses Partenaires octroient à l'Autorité de Gestion le droit de communiquer librement les résultats de l'opération. Le CDF et ses Partenaires s'engageant à ce que les résultats et livrables communiqués à l'Autorité de Gestion soient libres de droit d'utilisation ou à défaut que les informations divulguées lors de la restitution du Projet soient expressément identifiées comme étant confidentielles et non susceptibles de communication par l'Autorité de Gestion ; que ces dernières fassent l'objet ou non d'une procédure de protection intellectuelle et/ou industrielle en cours.

### **9.1 Connaissances Propres**

Chacun des Partenaires conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres.

### **9.2 Résultats appartenant à un seul Partenaire**

Les résultats obtenus durant le Projet (ci-après les « Résultats ») sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets nouveaux en découlant sont déposés au seul nom et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.

### **9.3 Résultats Conjoints**

#### **9.3.1 Principe de copropriété**

Dans le cas où les résultats seraient générés par deux ou plusieurs Partenaires de façon indissociable, ces résultats, ci-après désignés les « Résultats Conjoints », sont la copropriété de ces Partenaires, ci-après désignées « Partenaires Copropriétaires », à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers, à moins que lesdites Partenaires ne conviennent conventionnellement de la dévolution des droits de propriété y afférant à l'un d'entre eux.

Dans le cas où des Résultats Conjoints générés au sein des UMRs, constituées entre plusieurs tutelles, ces tutelles font leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété des Résultats issus du Projet leur revenant, conformément aux accords passés entre elles.

Tout Résultat Conjoint protégé ou non par un droit de propriété intellectuelle fera l'objet d'un règlement de copropriété, qui sera établi entre les Partenaires Copropriétaires dès que nécessaire et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle ou commerciale.

#### **9.3.2 Résultats Conjoints brevetables**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Les Partenaires Copropriétaires des Résultats Conjoint brevetables décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevets déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets nouveaux en copropriété seront supportés par les Partenaires Copropriétaires selon leur quote-part de copropriété telle que définie à l'article 9.3.1 ci-dessus.

Si l'un des Partenaires Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets nouveaux en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Partenaires Copropriétaires en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms, poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur desdits brevets nouveaux à leurs seuls frais et profits. Le Partenaire qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes les pièces nécessaires pour permettre aux autres Partenaires Copropriétaires de devenir seuls copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle nouveaux en cause pour le ou les pays concernés.

Un Partenaire Copropriétaire sera réputé avoir abandonné ses droits sur un brevet nouveau soixante (60) jours après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point, adressée par le Partenaire Copropriétaire chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur des brevets désignée conformément au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas où un Partenaire Copropriétaire renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure ou au maintien en vigueur d'un Brevet Nouveau, il resterait engagé au titre du règlement de copropriété pour les autres Brevets Nouveaux bénéficiant de la même date de priorité.

Toutefois, il est entendu que le Partenaire renonçant ne saurait se prévaloir d'aucune rémunération au titre de l'exploitation du ou des brevets nouveaux concernés dans le ou les pays concernés.

Chaque Partenaire Copropriétaire fait son affaire de la rémunération éventuelle de ses inventeurs.

### **9.3.3 Résultats Conjoint non brevetables**

Dans l'hypothèse où les Résultats Conjoint, notamment les Logiciels (*y compris la documentation associée*), seraient protégeables par le droit d'auteur, les Partenaires employeurs des personnes physiques auteures de ces Résultats Conjoint en sont copropriétaires, sous réserve des droits d'auteur.

## **9.4 : Principes d'utilisation et d'exploitation des Connaissances Propres**

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances Propres.

### **9.4.1.1 Utilisation aux fins d'exécution des Travaux**

Pour les besoins de l'exécution des Travaux et à cette seule fin, chaque Partenaire concède pendant toute la durée des Travaux à chacun des autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Connaissances Propres, dans la seule mesure où ces Connaissances Propres sont nécessaires à l'exécution de sa part des Travaux.

Ces Connaissances Propres sont communiquées par le Partenaire détenteur sur demande expresse d'un autre Partenaire et doivent être traitées comme des Informations Confidentielles et soumises à un accord par le divulguant de son autorisation expresse de diffusion.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, à défaut de stipulations différentes prévues dans un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernées, le Partenaire qui les reçoit ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisée qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part des travaux, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Le Partenaire qui les reçoit s'interdit tout autre acte d'utilisation de ces logiciels et, notamment, tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur, et toute exploitation. Le droit d'utilisation ainsi conféré n'entraîne pas l'accès aux codes sources des Logiciels considérés.

#### **9.4.1.2 Exploitation à des fins commerciales**

Chacun des Partenaires s'engage au cours du Projet et dans les douze (12) mois qui suivent à concéder aux autres Partenaires, sur demande expresse de ceux-ci et sous réserve des droits des tiers, un droit non exclusif, non cessible, et sans droit de sous-licence, d'exploitation de ses Connaissances Propres nécessaires à la valorisation des Résultats, aux conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré. Ces conditions commerciales et les modalités de cette licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances Propres sont des logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de son utilisation pour l'exploitation des Résultats.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été demandée par écrit dans les conditions ci-dessus, à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date d'expiration du Projet ou de la résiliation de la Convention, et conclue dans les douze (12) mois de la demande, l'engagement susvisé prendra fin et le Partenaire propriétaire des Connaissances Propres se retrouvera libre de les exploiter et/ou de les faire exploiter de façon exclusive.

### **9.5 : Principes d'Utilisation et exploitation des Résultats et des Résultats Conjointes**

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter les Résultats dont il est seul propriétaire.

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, notamment à l'égard de leurs employés et/ou de leurs sous-traitants éventuels, leur permettant d'accorder aux autres Partenaires des droits d'utilisation et d'exploitation des Résultats ou des Résultats Conjointes, dans les conditions prévues à la Convention.

#### **9.5.1. Utilisation aux fins d'exécution des Travaux**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Pendant toute la durée des travaux, chacun des Partenaires concède aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leurs parts des travaux. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'article ci-dessus pour l'utilisation des Connaissances Propres.

### **9.5.2 Utilisation à des fins de recherche**

Chaque Partenaire peut utiliser librement et gratuitement, sur sa demande, les Résultats acquis en copropriété avec une ou plusieurs Partenaires, pour ses seuls besoins propres de recherche, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins industrielles ou commerciales. Cette utilisation à des fins de recherche inclue la possibilité pour chaque Partenaire de collaborer avec des tiers sur la base des Résultats acquis en copropriété avec une ou plusieurs Partenaires.

Si les Résultats ainsi demandés constituent des logiciels, leur remise fait l'objet d'un accord écrit entre les Partenaires concernées qui en précise les conditions et modalités d'utilisation, étant entendu que les droits d'utilisation ainsi conférés n'entraînent pas l'accès aux codes sources.

### **9.5.3 Exploitation des Résultats Conjoints par les Partenaires Copropriétaires**

Les Partenaires Copropriétaires de Résultats Conjoints préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou équivalent avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux en copropriété dans le cadre du règlement de copropriété ci-avant mentionné.

Il est d'ores et déjà convenu entre les Partenaires que toute exploitation directe et/ou indirecte par un Partenaire Copropriétaire des Résultats Conjoints impliquera une compensation financière au profit des autres Partenaires Copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans la Convention de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionnés.

Lorsque les Résultats Conjoints consistent en des Logiciels, l'accord préalable des autres Partenaires Copropriétaires sera requis.

### **9.5.4 Exploitation des Résultats et des Résultats Conjoints par une autre Partie**

Les Partenaires conviennent que les dispositions suivantes pourront être rendues caduques si l'Autorité de gestion et/ou les instances européennes identifient des modalités de valorisation incompatibles avec la réglementation en vigueur sur la programmation FEDER 21-27.

Chaque Partenaire propriétaire ou Copropriétaire s'engage, pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, à accorder un droit d'accès préférentiel à toute autre Partenaire qui en ferait la demande, en lui concédant un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence d'exploitation de ses Résultats à condition qu'il soit nécessaire à l'exploitation des Résultats du Partenaire requérant.

Ce droit sera concédé à des conditions préférentielles (*c'est-à-dire plus favorables que les conditions commerciales du marché pour le Domaine d'application considéré*) ou à toute autre condition convenue entre les Partenaires d'un commun accord. Les conditions préférentielles et les modalités

de la licence seront négociées préalablement à toute exploitation industrielle ou commerciale et feront l'objet d'un contrat de licence conclu entre les Partenaires concernés.

Dans le cas de logiciels, le Partenaire qui les reçoit ne pourra les utiliser que sur ses propres matériels et ne sera autorisé qu'à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution la transmission et le stockage de ces logiciels aux seules fins de l'exploitation des Résultats, ainsi qu'une copie de sauvegarde.

Nonobstant les paragraphes précédents, si, pendant la durée du Projet et les douze (12) mois qui suivent, un tiers manifeste de manière ferme son intérêt pour acquérir une licence d'exploitation sur un Résultat, les Partenaires non-proprétaires dudit Résultat en seront informées et auront un délai de deux (2) mois, à compter de l'information, pour :

- soit renoncer à leur droit d'accès préférentiel,
- soit exercer leur droit d'accès préférentiel et conclure une licence d'exploitation à des conditions identiques à celles négociées avec le tiers,
- soit renoncer à leur droit d'accès préférentiel, mais s'opposer à la concession d'une licence à un tiers ; si elles peuvent prouver que la concession d'une telle licence est contraire à leurs intérêts économiques et/ou au règlement du FEDER. Dans cette hypothèse, le Partenaire qui renoncerait à concéder une licence à un tiers percevrait une somme en dédommagement. Le montant de ce dédommagement, serait négocié par calcul du manque à gagner supporté par les Partenaires copropriétaires des Résultats.

Dans l'hypothèse où aucune licence n'aurait été conclue entre les Partenaires dans les conditions ci-dessus à l'issue d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'expiration ou de résiliation de la Convention, le Partenaire propriétaire ou les Partenaires Copropriétaire des Résultats se retrouveront libres de les exploiter et/ou de les faire exploiter à titre exclusif, sous réserve de la Convention des autres Partenaires Copropriétaires dans le cas des Résultats Conjointes.

#### **9.5.4.1 - Règles applicables aux logiciels**

Il est expressément convenu entre les Partenaires que le Partenaire qui adapte et/ou modifie un logiciel propriété d'un autre Partenaire, transférera et/ou cédera tous les droits d'auteur associés à ces adaptations et/ou modifications au Partenaire propriétaire du logiciel.

Un tel transfert et/ou cession emportera le transfert et/ou cession de l'ensemble des droits attachés aux dites adaptations et/ou modifications, y compris tout droit de propriété intellectuelle correspondant, et notamment le droit d'utiliser (*sur tout site*), le droit de reproduire (*sans limite du nombre de copies*), le droit de publier (*sous toute forme*), le droit d'adapter (*comportant le droit de modifier, traduire, développer, mettre à jour, compléter, améliorer, supprimer, incorporer, réécrire en toute langue, télécharger sur tout autre équipement ou autre*), le droit de représenter (y compris au moyen de réseau ou service de télécommunication ou de transmission audio-visuelle) et, de façon plus générale, le droit de faire fonctionner pour toute application, sous toute forme (*connue ou inconnue à la date de signature de la Convention*), sur tout support et par tout moyen (*connus ou inconnus à la date de signature de la Convention*), comportant à sa seule discrétion le droit pour le cessionnaire de céder ou concéder en licence en tout ou partie à tout tiers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Ces droits seront transférés et/ou cédés pour toute la durée légale de protection de ces adaptations et/ou modifications telle que définie dans les législations française et étrangère et les conventions internationales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

La présente disposition ne s'applique pas aux adaptations et/ou modifications ajoutant de nouvelles fonctionnalités au logiciel, auquel cas, les dispositions des articles 9.1 et 9.2 de la présente Convention s'appliqueront.

La présente disposition ne transfère aucun droit sur les brevets.

#### Article 10 : Modalité de recouvrement de l'indu

Les modalités de traitement d'une irrégularité relevant du bénéficiaire CDF et les modalités du recouvrement de l'indu sont prévues par la convention attributive d'aide européenne et par l'article 5 de la présente Convention.

Le bénéficiaire CDF et le ou les Partenaires doivent conserver l'ensemble des justificatifs de recouvrement selon les modalités de conservation des pièces prévues par la convention attributive d'aide européenne.

#### Article 11 : Résolution des conflits internes, conciliation et médiation

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Partenaires s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation ou de médiation.

En l'absence de règlement amiable des différends, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par le Partenaire le plus diligent.

#### Article 12 : Conflits d'intérêts et lutte anti-fraude

##### **12.1 : Conflits d'intérêts**

Les Partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du Projet.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromises pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre intérêt personnel direct ou indirect.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la Convention et d'en informer le service instructeur sans délai.

En l'absence de mesure permettant d'y mettre un terme, le Partenaire concerné est exclu de l'opération collaborative.

En cas de procédure de consultation publique donnant lieu à la tenue d'une Commission d'appel d'offre, les membres de cette Commission devront fournir les déclarations d'absence de conflits d'intérêts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

## 12.2 : Lutte anti-fraude

La convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes définit la « fraude », en matière de dépenses, comme tout acte ou omission intentionnel relatif :

- « à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte ;

- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;

- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés ».

Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'Autorité de Gestion peut avoir recours à différents outils, parmi lesquels le logiciel ARACHNE, mis à disposition par la Commission européenne.

L'Autorité de Gestion et le service instructeur pourront consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union Européenne.

### Article 13 : Annexes

Annexe 1 : Un ou plusieurs tableau(x) permettant d'identifier les postes de dépenses de l'opération par action (si plusieurs work-packages ou actions prévues), par catégorie de dépense et répartition prévisionnelle par entreprise partenaire

Annexe 2 : Tableau du suivi des modifications

En six (6) exemplaires

Pour l'Université de Corse PASQUALE PAOLI et  
le CNRS

Per u Presidente  
per delegazione / Vice-Présidente

Éric LEONI

Fait à ...CORSE..... Le ...12/03/2026.....

Dominique FEDERICI

Président


*En application de la convention n°2024-151 entre le CNRS  
et l'UCPP, le CNRS donne mandat de signature à l'UCPP  
pour la présente convention.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

 <p>Pour la CCIC CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE</p>
Fait à ..BASTIA..... Le ...01/12/2025..
Jean DOMINICI  Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Pour **Corsica Essences**

Fait à Giovicacce. le 28 novembre 2025



Patrick PAQUET

Gérant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

**REALIA**

Artisan en Cosmétique de Terroir Realia ALISTRO RT 10 20230 SAN GIULIANO realia@wanadoo.fr SIRET : 749 808 739 00025 APE 2042Z
Fait à SAN GIULIANO le 5 Juin 2026
Muriel LURO Gérante

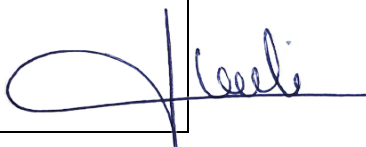
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

<b>Pour Ecce Donna</b>
Fait à ... <b>Belgodere</b> ..... le ... <b>2.avril.2026</b>
Christelle PIERRE
Gérante



**ecce donna**

Château Malaspina  
20226 Belgodere

☎ 06 19 15 66 30

✉ [contact@donnae.fr](mailto:contact@donnae.fr)

N° siret: 504 049164 00016  
code APE 2042Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Pour la **CRAC**

Fait à VESCOVATO..... le  
11/12/2025..

Jean-Baptiste ARENA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

**Annexe 1 : « Budget prévisionnel par partenaire et par WP »**

	Répartition par Partenaire et par action	Montant total	Etablissements	CCIC	Corsica Essences	Realia	Donna è	CRAC
WP 0	Frais de personnel	316 989	316 989					
	OCS	126 795	126 795					
WP 1	Frais de personnel	712 747	694 891					
	OCS	285 099	277 956					
WP 2	Frais de personnel	322 342	322 342		5 952	5 952	5 952	
	OCS	128 937	128 937		2 381	2 381	2 381	
WP 3	Frais de personnel	153 254	89 762	63 492				
	OCS	61 302	35 905	25 397				
WP 4	Frais de personnel	198 700	166 954	31 746				
	OCS	79 480	66 781	12 698				
WP 5	Frais de personnel	200 611	200 611					
	OCS	80 244	80 244					
	<b>Total</b>	<b>2 666 499</b>	<b>2 508 167</b>	<b>133 333</b>	<b>8 333</b>	<b>8 333</b>	<b>8 333</b>	<b>0</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

**Annexe 2 : « Amendement(s) à la Convention de Partenariat »**

Révision	Date	Objet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-999021967-20260527-10\_27-05-26\_54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026